

# CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 décembre 2025 - 19h00 - Salle du Conseil Municipal  
Procès-verbal

L'an deux mil vingt-cinq, le seize décembre, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du dix décembre deux mil vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU, Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Monsieur Franck COUDRAY, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Monsieur Daniel MAHE, Madame Annie COURCY, Madame Nicole MANGOT

Absents excusés : , Madame Joëlle CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Marie BADIER, Monsieur Stéphane ALLAIS, Madame Caroline BOURGUE, Monsieur Flavien GENDRON

Absents : Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Sylvain FLOGNY, Monsieur Eric FERAUD

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 23

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18

Quorum : 10

Nombre de membres présents : 10

Nombre d'absents : 08

Dont membres ayant donné pouvoir : 00

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

Madame Laureyne VIAUD-TANQUART est désignée secrétaire de séance.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

## Ordre du jour :

- ❖ *Approbation du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2025 du Conseil Municipal*
- ❖ *Décisions du Maire prises sur délégation du Conseil Municipal*
- ❖ **AFFAIRES GENERALES**
  - *Présentation du rapport d'activités 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle*
  - *Achat de produits d'entretien - Convention de groupement de commandes - Autorisation de signer*
  - *Modification des statuts du SDEER (Autorité locale compétente du Plan de Corps de Rue Simplifié)*
  - *Constitution de servitudes de tréfonds (parcelle ZP 10) pour le passage d'une canalisation d'amenée des eaux traitées de la station d'épuration de Marsilly vers la plaine des sports, pour l'irrigation des terrains de sport*
  - *Acquisition de parcelles sur la commune de Nieul-sur-Mer pour la création d'un barreau cyclable structurant (axe Marsilly - Les Greffières) et autorisation donnée au maire pour signer les actes afférents*
- ❖ **RESSOURCES HUMAINES**
  - *Instauration d'une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire pour le risque « Santé » en labellisation.*
- ❖ **FINANCES**
  - *Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, au titre de l'exercice budgétaire 2026*
- ❖ **QUESTIONS DIVERSES**

## APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 1<sup>er</sup> décembre 2025

Le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2025 est arrêté sans remarques ni observations.

## DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération en date du 26 mai 2020, le Conseil Municipal a donné délégation de pouvoir au Maire dans un certain nombre de domaines, conformément à l'article L2122-22 du CGCT.

Domaines	Date	Objet
<i>4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget</i>	04/12/2025	<p>Prestation de service - débouchage canalisation salle Simenon - Titulaire : ORTEC - Montant : 900€ ttc</p> <p><i>Monsieur le Maire explique que cette prestation est intervenue pendant le week-end, alors que le prestataire habituel était indisponible. Les sanitaires extérieurs nouvellement refaits étaient également obstrués par une masse de détritus considérable, et des pages de livres ; 3 tentatives d'incendie, avec brûlage de livres, ont été constatées dans ces sanitaires extérieurs. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de retirer la boîte à livres du jardin Simenon.</i></p> <p><i>Monsieur le Maire ajoute que samedi 13/12, à l'occasion de la fête de Noël de l'AFR, il a dû lui-même procéder, de nouveau, au débouchage de la canalisation, aucun prestataire n'étant disponible. Monsieur le Maire informe l'assemblée de la décision de fermer au public les sanitaires extérieurs. La clé en sera confiée aux associations seulement lorsqu'elles organiseront une manifestation particulière.</i></p>
	01/12/2025	<p>Prestation pour sécurisation des panneaux de bois dans l'église - Titulaire : SAS ATELIERS BOIS ET MATIERES - Montant : 930,95€ ttc</p>
	2/12 et 8/12/2025	<p>Prestations d'hydrocurrage + inspection télévisuelle des réseaux d'eaux pluviales - Titulaire : SAUR - Montant : 12 742,85€ ttc</p>
	02/12/2025	<p><u>Décision 25.24 - Conclusion d'un acte modificatif n° 1 au marché à bons de commandes pour l'insertion professionnelle et sociale par l'entretien des espaces verts confié à l'AI17 -</u>  <u>Objet de l'avenant :</u>  <u>- Prendre en compte le nouveau prix unitaire journalier, à compter du 5 avril 2025 :</u>            o Ancien prix : 535,50 € HT / jour            o Nouveau prix : 600,00 € HT / jour    <u>- Modifier la fréquence d'intervention de l'association, à compter du 12 mai 2025 :</u>            o Ancienne fréquence : 4 jours x 2 semaines / mois            o Nouvelle fréquence : 4 jours x 1 semaine / mois</p>
<i>6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes</i>	16/10/2025	<p><u>Décision n°25.23 - MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES - Conclusion d'un marché pour le lot n° 4 « Flotte automobile et Auto-missions » - Titulaire : GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE - 2 avenue de Limoges - 79044 NIORT - Montant : 5 413,50€ TTC par an (soit, sur la durée du marché, de 5 ans : 27 067,50€ ttc hors indexation)</u>  <p><i>Monsieur le Maire rappelle les tensions du marché de l'assurance pour les collectivités locales, et les conséquences pour Marsilly qui a dû déclarer trois lots infructueux faute de répondants au marché passé en procédure adaptée. La commune a donc lancé une procédure de gré à gré auprès de la SMACL.</i></p> </p>

## AFFAIRES GENERALES

### **25.75 - Présentation du rapport d'activités 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle**

Rapporteur : Hervé PINEAU

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) est tenue de présenter annuellement un rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des eaux usées. Ce document, destiné à informer les usagers et les élus locaux, s'inscrit dans une démarche de transparence et de responsabilité publique, en application des principes posés par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

La commune de Marsilly, membre de la CdA, a reçu le rapport 2024 élaboré par l'agglomération, qui synthétise :

- Les indicateurs techniques et financiers du service, définis par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et l'arrêté du 2 mai 2007 (notamment les performances des réseaux, la tarification, et les investissements réalisés).
- Les faits marquants de l'exercice 2024, incluant les projets structurants menés sur le territoire intercommunal :
  - La gestion de crise face aux évènements pluvieux intenses du 1er trimestre 2024 ;
  - Le lancement des travaux pour la reconstruction du poste de pompage « Porte Dauphine » et des réseaux associés ;
  - La mise en service du transfert des effluents des communes de La Jarrie, Clavette, Croix-Chapeau et Thairé vers le pôle épuratoire de Châtelailon-Plage ;
  - La réalisation des premières études pour la construction de la nouvelle station d'épuration de Saint-Christophe.
- Les orientations stratégiques pour les années à venir, en lien avec les objectifs de durabilité environnementale et d'efficacité économique du service.

Ce rapport, public par nature, doit être porté à la connaissance des usagers et transmise aux communes membres pour information. Sa présentation en Conseil Municipal permet d'en garantir la diffusion locale et d'associer les élus communaux à la gouvernance du service public.

*Monsieur le Maire informe l'assemblée sur les budgets colossaux afférents à l'eau potable et aux eaux usées. Il s'agit de budgets annexes, qui ne peuvent être alimentés par le budget principal de la Communauté de La Rochelle : les dépenses doivent être couvertes par des recettes propres. Or, le plan d'investissement à venir est faramineux, compte tenu des besoins de modernisation des pôles épuratoires. Monsieur le Maire souligne que cela explique les réticences des collectivités face aux pratiques consistant à voir les eaux pluviales ou souterraines (puits, forages) utilisées pour des usages domestiques (toilettes, lave-linge, etc.) : en ne passant pas par le réseau public de distribution, elles ne génèrent pas de redevances pour la collectivité. En revanche, elles finissent dans le réseau d'assainissement après usage (égouts), et la collectivité doit les traiter, entretenir les infrastructures, et supporter les coûts environnementaux, sans percevoir les recettes correspondantes.*

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-5, D. 2224-1 à D. 2224-5 ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, et notamment son article 73, qui renforce la transparence dans la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, qui fixe des indicateurs techniques et financiers à inclure dans le rapport ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, du 16 octobre 2025, portant adoption du rapport 2024 et décision de sa transmission aux communes membres ;

Considérant le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des eaux usées, transmis par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;

Considérant que ce rapport constitue un outil essentiel d'information des usagers et de contrôle démocratique du service public, en application des principes de transparence posés par la loi du 2 février 1995 ;

Considérant que la commune de Marsilly, en tant que membre de la CdA de La Rochelle, a pour mission de relayer cette information auprès de ses administrés, notamment via sa mise à disposition en mairie et sur les supports numériques ;

Considérant que les faits marquants de 2024 et les indicateurs de performance exposés dans ce rapport témoignent de l'engagement de l'agglomération en faveur d'un service public efficace et durable ;

- PREND acte du rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, tel que transmis par le Président de la CdA.

- APPROUVE la mise à disposition du public de ce rapport, selon la modalité suivante : publication sur le site internet de la commune.

#### **25.76 - Achat de produits d'entretien - Convention de groupement de commandes - Autorisation de signer**

Rapporteur : Hervé PINEAU

Monsieur le Maire explique que la commune achète actuellement seule ses produits et matériels d'entretien locaux.

Al'aune du renouvellement de l'accord-cadre à bons de commande de fournitures de produits et matériels d'entretien, il est proposé à la commune d'adhérer au groupement de commandes qui serait coordonné par Communauté d'Agglomération (CdA) de La Rochelle.

Une convention constitutive, élargie à 17 pouvoirs adjudicateurs, précisera les droits et obligations des membres ainsi que les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

A l'instar d'autres achats déjà mutualisés avec l'Agglomération et d'autres communes du territoire, cette adhésion permettrait de bénéficier de prix plus avantageux et de procédures simplifiées grâce à la massification des besoins et des achats. La commune a donc fait connaître son intérêt pour s'associer à cet accord-cadre, conclu pour 4 ans.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la commande publique et ses articles L.2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commandes ;

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande pour l'achat de produits d'entretien conclu avec 13 collectivités et établissements publics arrive à échéance en juillet 2026 ;

Considérant que dans une poursuite d'optimisation des achats et des coûts, il est apparu opportun de proposer à nouveau aux communes ou établissements publics situés sur l'Agglomération de La Rochelle de participer au renouvellement de cet accord-cadre dans la mesure où ceux-ci sont appelés à acheter des fournitures similaires ;

Considérant que la Ville de La Rochelle et les communes d'Angoulins, Aytré, Clavette, Croix-Chapeau, Dompierre-sur-Mer, Esnandes, La Jarrie, Marsilly, Montroy, Périgny, Saint-Vivien, Saint-Xandre, Sainte-Soulle, Vérines,

Ainsi que la CdA de La Rochelle et le SIVOM de la Plaine d'Aunis ont manifesté leur intérêt à participer à cet achat commun ;

Considérant qu'il est proposé de constituer un groupement de commandes pour les fournitures de produits d'entretien afin de couvrir l'ensemble des besoins éprouvés par les 17 pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant qu'en accord avec les partenaires précités, la CdA de La Rochelle est proposée en qualité de coordonnateur du groupement ;

Considérant que le coordonnateur est chargé de la gestion de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence, de la signature et de la notification de l'accord-cadre à intervenir ;

Considérant que les membres s'engagent à assurer l'exécution de l'accord-cadre, conclu pour une durée de 4 ans, par l'émission de bons de commande à hauteur de leurs besoins ;

Considérant que les droits et obligations des membres ainsi que les modalités de fonctionnement du groupement de commandes sont définies dans la convention constitutive du groupement de commandes joint au présent projet de délibération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de fournitures de produits d'entretien ;

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

**25.77 - Modification des statuts du SDEER (Autorité locale compétente du Plan de Corps de Rue Simplifié)**

Rapporteur : Hervé PINEAU

Monsieur le maire rappelle que les statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER, auquel adhère la commune) sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral du 14 août 2024, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949). Lors de sa réunion du 24 novembre 2025, le Comité syndical du SDEER a délibéré pour faire modifier les statuts du SDEER, dans le but que le syndicat puisse réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un Plan corps de rue simplifié (PCRS) et s'en constituer Autorité locale compétente.

En effet, la réglementation anti-endommagement impose de mettre à disposition des demandeurs des informations sur l'implantation des ouvrages souterrains une cartographie sur un fond de plan au format normalisé, dit « Plan de corps de rue simplifié » (PCRS). En Charente-Maritime, les grandes collectivités directement concernées sont le SDEER et Eau 17, gestionnaires des grands réseaux souterrains. Les collectivités chargées des réseaux d'eaux pluviales sont également concernées.

*Monsieur le Maire image ce propos, et expose que, dans le cadre du réaménagement de la rue de l'Eglise, la commune s'est vue imposer un repérage préalable du réseau gaz par GRDF.*

Sous le pilotage du syndicat informatique SOLURIS, dans le cadre d'un groupe de travail dédié, le SDEER et Eau 17 ont réalisé en 2019 une expérimentation de constitution d'un PCRS mutualisé sur une dizaine de

kilomètres de voirie. Cette expérimentation a été suivie d'une mission de préfiguration d'une autorité locale compétente, pour un PCRS à la maille de la Charente-Maritime. Mais au cours de l'année 2024, le désengagement de partenaires majeurs a contraint SOLURIS à annuler le projet d'autorité locale compétente.

Parallèlement, le Conseil départemental a élaboré un projet de réalisation d'un orthophotoplan du territoire départemental. Cet orthophotoplan sera compatible avec les exigences de la réglementation anti-endommagement, et il pourra être mis à disposition, dès début 2026, des collectivités et gestionnaires de réseau partenaires, tel le SDEER qui s'est engagé dans le financement de ce projet (également soutenu par l'ensemble des EPCI de Charente-Maritime, Eau 17, Enedis, Orange et GRDF). Par ailleurs, par délibération du 4 avril 2025, le Comité syndical du SDEER a donné mandat à son président pour étudier les possibilités d'engager le SDEER dans la gouvernance de la gestion de cet orthophotoplan départemental, incluant la diffusion et la mise à jour de celui-ci, voire son augmentation, ainsi que l'examen du statut d'autorité locale compétente associée au Plan de corps de rue simplifié.

Ceci implique une modification des statuts du SDEER, qui consiste à les amender comme suit :

- A l'article 2, après le troisième alinéa du d) consacré aux « Activités accessoires », il est inséré l'alinéa suivant :  
*« Le syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un Plan corps de rue simplifié ou d'un orthophotoplan compatible avec les exigences de la réglementation anti-endommagement (articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement). Il peut s'en constituer Autorité locale compétente. »*

*Monsieur le Maire salue cette prise de compétence par le SDEER, ajoutant qu'il aspirerait à le voir proactif dans de nombreux autres domaines (vidéoprotection, internet des objets, etc.).*

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-20,

Vu les statuts du SDEER,

Vu la délibération du Comité Syndical du 24 novembre 2025, portant modification des statuts du SDEER, autorité locale compétente pour le Plan de corps de rue simplifié,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- D'EMETTRE un avis favorable au projet de modification des statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par son Comité syndical le 24 novembre 2025.

**25.78 - Constitution de servitudes de tréfonds (parcelle ZP 10) pour le passage d'une canalisation d'amenée des eaux traitées de la station d'épuration de Marsilly vers la plaine des sports, pour l'irrigation des terrains de sport**

Rapporteur : Hervé PINEAU

Dans le cadre de la réalisation d'un système d'irrigation des terrains de la plaine des sports de Marsilly grâce aux eaux usées traitées du pôle épuratoire nord de l'Agglomération, la commune a fait réaliser la pose d'une canalisation de diamètre 63/70 en PEhD, à une profondeur de 50 cm au toit du tuyau, permettant d'acheminer les eaux de la station d'épuration jusqu'à la plaine des sports, rue Gaston Aujard. Cet ouvrage (canalisation) est en partie situé sous des parcelles privées. Le Conseil Municipal a ainsi approuvé l'établissement amiable de conventions de servitude de tréfonds avec les propriétaires des parcelles ZP 13, ZP 14 et ZP 21, par délibération de janvier et mars 2025.

Il a également autorisé Monsieur le Maire à recevoir et à authentifier les actes de constitution de servitudes en la forme administrative, et Monsieur GLENEAUD à signer ces actes.

Il apparaît que la canalisation posée empiète très légèrement sur la parcelle ZP 10, appartenant aux consorts GIRAUD, qui avaient préalablement donné leur accord.

Il convient donc de régulariser la situation, en traduisant par voie conventionnelle puis acte authentique enregistré auprès du Service de publicité foncière cette servitude de tréfonds.

Ceci permettra de garantir, pendant la durée de vie de cet ouvrage, un accès à la commune afin d'assurer sans contrainte particulière les opérations d'entretien ou de réparations éventuelles, en fixant les modalités d'accès et d'intervention sur les parcelles privatives.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-13 ;

Considérant que le projet de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Marsilly pour l'irrigation des terrains de la plaine des sports sise rue Gaston Aujard nécessite le passage d'une canalisation d'eaux usées traitées, sur des parcelles privées,

Considérant qu'afin de garantir, pendant la durée de vie de cet ouvrage, un accès permettant sans contrainte particulière les opérations d'entretien ou de réparation éventuelles de la canalisation, la commune souhaite pouvoir bénéficier de servitudes de tréfonds assorties d'une convention régissant les modalités d'accès et d'intervention sur les parcelles privatives,

Considérant que les propriétaires de la parcelle ZP 10 ont donné leur accord pour l'établissement de cette convention,

Considérant que la Commune souhaite passer cet acte de constitution de servitude de tréfonds en la forme administrative,

Considérant que les frais d'établissement et de publication de ces actes seront à l'entièvre charge de la Commune de Marsilly,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'établissement amiable des conventions de servitude de tréfonds ci-annexées, concernant la parcelle ZP 10 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à recevoir et à authentifier l'acte de constitution de servitude en la forme administrative ;
- AUTORISE et HABILITE Monsieur GLENEAUD, 1er Adjoint au Maire à signer les actes de constitution de servitude, ainsi que toutes pièces et tous actes se rapportant à ces-dernières ;
- DIT que les frais relatifs à ces conventions seront inscrits au budget principal, chapitre 011 « Charges à caractère générale », article 6227.

**25.79 - Acquisition de parcelles sur la commune de Nieul-sur-Mer pour la création d'un barreau cyclable structurant (axe Marsilly - Les Greffières) et autorisation donnée au maire pour signer les actes afférents**

Rapporteur : Hervé PINEAU

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA), désignée comme autorité organisatrice des mobilités par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 (LOM), a élaboré un schéma directeur des liaisons cyclables intégré aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi. Ce schéma distingue les liaisons structurantes et les liaisons de maillage, parmi lesquelles l'axe Esnandes - Marsilly - La Rochelle qui a été reclassé en 2023 comme liaison structurante après réévaluation de son importance pour le territoire.

Parallèlement, le Conseil départemental de Charente-Maritime, dans le cadre de son Plan Vélo au Quotidien, a identifié des besoins complémentaires en matière de mobilités douces, conduisant à la création d'une boucle cyclo-touristique reliant La Rochelle à Esnandes via Marsilly. Cependant, un tronçon manquant de 400 mètres - le barreau cyclable Marsilly - Les Greffières - reste à aménager pour finaliser cette liaison. Ce barreau doit escalader la butte le long de la RD 105 entre l'Aubreçay et Les Greffières, sur le territoire de Nieul-sur-Mer.

Il est rappelé que le Conseil départemental refuse, pour des raisons de sécurité, l'aménagement d'une piste sur la berme de la RD 105, imposant un écart minimal de 10 mètres par rapport à la chaussée.

La commune de Nieul-sur-Mer n'a ni intérêt ni capacité à acquérir le foncier nécessaire, tandis que la CDA, confrontée à des contraintes opérationnelles, priorise les projets où le foncier est déjà sécurisé.

Les communes de Marsilly et Saint-Xandre (initialement engagées) ont manifesté leur volonté d'agir pour leurs administrés. Saint-Xandre s'étant depuis désengagée, Marsilly se propose d'acquérir, seule, les parcelles concernées sises sur le territoire de la commune de Nieul-sur-Mer, exposées ci-après :

Parcelle	Adresse	Surface (m <sup>2</sup> )	Propriétaire
ZP 0046 Issue de la division de ZP 0011	Porc Pendu 17137 Nieul-sur-Mer	248	SCEA Les Frênes
ZP 0048 Issue de la division de ZP 0012	Porc Pendu 17137 Nieul-sur-Mer	226	Mme Marie-Thérèse DRAPEAU
ZP 0044 Issue de la division de ZP 0016	Porc Pendu 17137 Nieul-sur-Mer	151	Indivision DRAPEAU
<b>Total</b>			<b>625</b>

Par délibération du 28 novembre 2023, le Conseil municipal de Marsilly avait autorisé le maire à entrer en négociation avec le propriétaire des parcelles concernées. Un accord a été conclu pour une cession au prix de 1 €/m<sup>2</sup> (hors frais), soit un coût total de 625 €. S'y ajouteront les frais de notaire, et les frais de publicité foncière à la charge de la commune, acquéreur.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.111-1, qui encadre les achats de biens immobiliers par une commune ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 (LOM) et les compétences de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en matière de mobilités ;

Vu le schéma directeur cyclable de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, intégré au PLUi, classant l'axe Esnandes - Marsilly - La Rochelle comme liaison structurante ;

Vu la délibération n°23.73 du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2023 autorisant le Maire à entrer en négociations pour l'acquisition de terrain, sur la commune de Nieul-sur-Mer, pour la création d'une piste cyclable ;

Vu le plan de rétablissement des limites et de division, établi par le cabinet de géomètre expert SYNERGEO en date du 11 décembre 2025 ;

Considérant l'accord du propriétaire pour une cession à 1 €/m<sup>2</sup>, soit un coût total de 625 € (hors frais) ;

Considérant l'intérêt public du projet, répondant aux objectifs de sécurité routière, de transition écologique et de cohésion territoriale ;

Considérant que l'achèvement de ce barreau cyclable est indispensable pour finaliser la boucle cyclo-touristique et sécuriser les liaisons entre Marsilly et le parc relais des Greffières, à Lagord ;

Considérant que la commune de Marsilly a un intérêt direct à agir pour ses administrés, en l'absence d'action immédiate de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ou de la commune de Nieul-sur-Mer ;

Considérant que le prix de cession exceptionnellement bas (1 €/m<sup>2</sup>) et l'engagement du propriétaire (élu communal) facilitent la réalisation du projet, et que les frais annexes (notaire, publicité foncière) restent modérés au regard de l'enjeu territorial ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'acquisition par la commune de Marsilly des parcelles ZP 0044, ZP 0046 et ZP 0048, situées sur la commune de Nieul-sur-Mer au lieudit Porc Pendu, d'une surface globale de 625 m<sup>2</sup>, conformément au plan ci-annexé, pour la création du barreau cyclable Marsilly - Les Greffières, au prix unitaire de 1 €/m<sup>2</sup>, soit un coût total de 625 € hors frais.
- AUTORISE le maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique d'acquisition devant notaire, ainsi que tous documents annexes nécessaires à la finalisation de l'opération.
- DIT que les frais de notaire, et de publicité foncière seront imputés au budget communal.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal (budget primitif 2026).

*Monsieur le Maire présente les prochaines échéances du calendrier qui lui a été récemment communiqué par les services de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. Les pièces du dossier de consultation des entreprises (DCE) sont actuellement en cours d'élaboration, avec une finalisation prévue avant Noël, en vue d'un lancement de la consultation des entreprises au cours du mois de janvier.*

*La remise des offres, ainsi que leur analyse, devraient intervenir en février ou mars. La réunion de la Commission d'Appels d'Offres, suivie de la notification des marchés et de la phase de préparation des travaux, pourrait ensuite se tenir en mars ou avril, sous réserve de la signature effective des marchés durant cette période électorale. Le démarrage des travaux est ainsi envisagé courant avril, pour une durée estimée à trois mois.*

*Monsieur le Maire tient par ailleurs à saluer le pragmatisme de deux agents du service « Mobilité » de l'Agglomération, dont l'intervention a permis de passer outre les positions du cabinet de géomètres SITEA, maître d'œuvre, relatives à une condamnation du parking de la cabane de vente de melons située à l'Aubreçay (commerce dont l'activité est d'ailleurs florissante). Leur action a également permis de dépasser les réticences exprimées par les représentants du Département, qui s'opposaient à la traversée directe de la route départementale par les cyclistes et préconisaient un projet alternatif impliquant une acquisition foncière, un élargissement de la voie et la création d'un îlot. Les agents de la CDA ont finalement proposé une solution plus simple et plus économique, consistant en une légère déviation permettant d'emprunter l'îlot existant, garantissant ainsi une mise en œuvre plus rapide du projet.*

## RESSOURCES HUMAINES

### **25.80 - Instauration d'une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire pour le risque «Santé» en labellisation.**

Rapporteur : Hervé PINEAU

#### **1- Présentation générale**

Pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins de leurs salariés.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les collectivités territoriales ont l'obligation de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. L'ordonnance du 17 février 2021 et le décret du 20 avril 2022 prévoient une participation financière obligatoire des employeurs territoriaux à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence fixé à 30€, soit 15€ par agent et par mois, à minima.

Cette participation de l'employeur à la couverture du risque santé est incluse dans les revenus imposables de l'agent. Le montant de la participation est identique quel que soit le temps de travail de l'agent (temps complet, non complet, partiel), il n'y a pas de proratisation.

Il est rappelé que la Protection Sociale Complémentaire « Santé » (PSC) a pour objectif de compléter les remboursements de la Sécurité sociale en matière de santé (consultations, hospitalisations, soins, optique, dentaire...).

Pour aider les agents à se doter d'une protection sociale complémentaire, deux dispositifs, au choix, s'offrent à la collectivité :

#### A. La labellisation

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

L'agent choisit librement une mutuelle figurant sur une liste labellisée.

L'employeur verse la participation directement à l'agent.

#### B. Convention de participation

La collectivité peut conclure une convention de participation avec une mutuelle, une institution de prévoyance ou une entreprise d'assurance après avis d'appel public à la concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par le décret du 8 novembre 2011. L'offre de l'opérateur sélectionné est alors proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité ou de l'établissement.

Dans cette hypothèse, la commune adhérerait à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion 17, ayant retenu l'offre de contrat collectif présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Ces deux dispositifs ne peuvent pas coexister : la commune doit opter pour l'un ou l'autre.

### 2- Les éléments guidant le choix du Conseil Municipal

Une concertation des agents communaux a été organisée, par écrit, en deux temps.

Un premier questionnaire leur a été adressé fin août (taux de participation : 73 %). L'analyse des réponses révèle que :

- Tous les agents sont couverts par une mutuelle, soit individuelle, soit par rattachement à celle du conjoint.
- La liberté du choix de sa mutuelle est jugée essentielle (15 agents sur 19 répondants).
- Une offre négociée par la collectivité (convention de participation) suscite de l'intérêt, mais aussi des réserves.
- Les deux critères prioritaires pour les agents sont le coût mensuel de la mutuelle et la qualité des garanties.

Un second questionnaire a été adressé aux agents fin septembre, auquel étaient joints l'offre et les tarifs du contrat collectif proposé par la MNT, dans le cadre d'une convention de participation. Le taux de participation s'élève à 62%. Les réponses mettent en exergue que :

- 53% des répondants considèrent que l'offre de la MNT présente des garanties moins intéressantes que leur mutuelle actuelle et qu'elle serait plus onéreuse.
- si la commune opte pour la convention de participation, seuls 13 % des répondants se disent prêts à y adhérer, tous les autres y sont opposés.
- 87% des agents se prononcent en faveur de la labellisation.

La commission municipale « Gestion du Personnel », réunie le 12 novembre 2025, recommande, à l'unanimité des membres présents, d'opter pour le dispositif de labellisation, largement plébiscité par les agents dans le cadre de l'enquête, et propose de retenir une participation mensuelle de l'employeur pour le risque Santé à hauteur de 15.00€ brut / agent / mois.

Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2025, la Commune de Marsilly souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé selon les conditions suivantes :

- Part employeur mensuelle pour le risque Santé : 15.00€ brut / agent / mois.

- La participation au titre de la couverture du risque Santé ne peut être versée qu'aux agents adhérents à un contrat individuel labellisé. Sont éligibles les fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi que les agents non titulaires de droit public et de droit privé en activité (hors vacataires), ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, sans conditions d'ancienneté ni de durée de contrat ou de travail.

De manière générale, les agents dans une position pour laquelle il n'y a pas de rémunération de la part de l'employeur ne pourront pas percevoir de participation (ayant-droit, retraités, agents détachés auprès d'un autre employeur...).

- La participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

- Chaque agent, ayant déjà souscrit à un contrat appartenant à la liste labellisée, ou souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation versée par la collectivité.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L452-42 et L 827-1 à L827-12 ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis de la Commission municipale « Gestion du personnel » en date du 12 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2025 ;

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du Code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties étant au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la Sécurité Sociale,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances,

Considérant les consultations réalisées auprès des agents, sous la forme de questionnaires écrits, destinés à recenser leurs attentes et besoins en matière de protection sociale complémentaire « santé » ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés que les agents choisissent de souscrire, quel que soit le statut de l'agent (titulaire, stagiaire ou contractuel, hors vacataire), s'inscrivant dans le cadre du dispositif de labellisation.

- DECIDE d'adopter le versement mensuel de la participation et de le fixer à 15 € bruts par agent et par mois, pour une mise en application à compter du 1er janvier 2026. La participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Chaque agent, ayant déjà souscrit à un contrat appartenant à la liste labellisée, ou souhaitant y souscrire, pourra percevoir une participation de la collectivité, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de ladite labellisation.

- DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

*Monsieur COUDRAY s'étonne que l'offre de la convention de participation soit moins intéressante que des mutuelles individuelles.*

*Monsieur GARCIA s'émeut du fait que cette dépense supplémentaire soit imposée à la commune, sans aucune compensation financière.*

*Monsieur le Maire acquiesce, tout en soulignant l'intérêt social de cette mesure pour les agents, alors que le statut de la fonction publique est selon lui obsolète et les grilles de rémunération bien moins attractives que celles du secteur privé.*

## FINANCES

### **25.81 - Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, au titre de l'exercice budgétaire 2026**

Rapporteur : Martine RENAUD

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits éligibles ouverts au budget de l'exercice précédent, jusqu'à l'adoption dudit budget.

Préalablement, il convient que le Conseil Municipal l'y autorise, en précisant le montant et l'affectation des crédits. Ceux-ci seront inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation du Conseil Municipal n'étant valable que jusqu'à cette date.

Afin de permettre la gestion des affaires courantes urgentes, et faire face aux dépenses dès le début du mois de janvier 2026, il convient de prévoir l'ouverture de crédits d'investissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts en 2025 (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, les restes à réaliser, les reports et dépenses imprévues). Le plafond de l'ouverture de crédits s'établit à 830 178€.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'inscrire la somme globale de 406 000€, soit 12,23% des crédits d'investissement ouverts en 2025, ventilée comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	Ouverture de crédits 2026 avant vote du BP	Opérations concernées
20	2031	Frais d'études	7 000,00 €	Etudes / MOE pour VRD travaux rue du Plein Midi
	2033	Frais d'insertion	2 000,00 €	Prévision publicité marchés de travaux si relèvement des seuils
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles		9 000,00 €	
	2113	Terrains aménagés autres que voirie	63 000,00	Terrain multisport (retrait existant, fourniture et pose nouveau)
21	21351	Installations générales, agencement des constructions	200 000,00 €	Dont : -reprise complète boiseries de l'église + peintures + traitements du bois -réfection toiture du restaurant scolaire
	2151	Réseaux de voirie	104 000,00 €	Rue du Plein Midi
	2152	Installations de voirie	5 000,00 €	Enveloppe pour signalisation routière prévue et imprévue
	21838	Matériel informatique	20 000,00 €	Enveloppe pour remplacement matériels informatiques défectueux + commande serveur informatique
	2188	Autres immobilisations corporelles	5 000,00 €	Enveloppe pour remplacement matériels divers défectueux
Chapitre 21	Immobilisations corporelles		397 000,00 €	
<b>MONTANT TOTAL AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET MANDATEMENT 2026</b>			406 000,00 €	Soit 12,23% des crédits ouverts en 2025

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-1 et L.2322-2,

Vu l'article 15 de la loi °88-12 du 5 janvier 1988,

Considérant la nécessité, dans un souci de bonne administration et de gestion des affaires courantes urgentes, d'ouvrir un certain nombre de crédits d'investissement jusqu'au vote du budget pour l'exercice 2026,

Considérant que la mise en place du dispositif prévu par la présente délibération ne sera imputée qu'au titre de l'exercice budgétaire 2026, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissements suivantes au titre de l'exercice budgétaire 2026, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et avant le vote du budget primitif 2026 :

Chapitre	Article	Libellé	Crédits inscrits BP 2025	Ouverture de crédits 2026 avant vote du BP
20	2031	Frais d'études	80 000,00 €	7 000,00 €
	2033	Frais d'insertion	4 000,00 €	2 000,00 €
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles		84 000,00 €	9 000,00 €
	2113	Terrains aménagés autres que voirie	0	63 000,00
21	21351	Installations générales, agencement des constructions	532 000,00 €	200 000,00 €
	2151	Réseaux de voirie	893 000,00 €	104 000,00 €
	2152	Installations de voirie	16 500,00 €	5 000,00 €
	21838	Matériel informatique	12 000,00 €	20 000,00 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	97 000,00 €	5 000,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles		1 950 530,00 €	397 000,00 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours		1 554 533,99 €	0,00 €
<b>MONTANT TOTAL AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET MANDATEMENT 2026</b>				<b>406 000,00 €</b>

## QUESTIONS DIVERSES

Madame COURCY demande à ce que le véhicule utilisé pour aller récupérer les denrées de la Banque Alimentaire soit préalablement approvisionné en carburant par les services municipaux. Monsieur le Maire approuve, tout en indiquant que d'ici quelques temps, l'un des fourgons des services techniques pourra être utilisé à cet effet.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 19h50.

Le Maire,  
Président de séance,  
Hervé PINEAU



La Secrétaire de séance,  
Laureyne VIAUD-TANQUART

